

Compte rendu de la séance du mercredi 19 mai 2021

Secrétaire(s) de la séance: Aurore MEDICO

Ordre du jour:

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCOC POUR LA COMPETENCE "CREATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC"

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCOC POUR LA COMPETENCE "MOBIITE"

DELIBERATION DES AGENTS NOMMES DANS LES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET - INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES.

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU POUR LA COMPETENCE "CREATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC (2021 016)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L5114-16,

Le Maire explique que la Communauté de communes réalise actuellement des travaux afin de rénover un bâtiment pour accueillir une Maison France Service.

L'objectif est d'ainsi de répondre à la nécessité pour le territoire de la communauté de communes de conserver localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de l'aide sociale..., mais également en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines des démarches administratives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide de formuler un avis favorable** sur le procédure d'extension des compétences de la Communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 30 mars 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « **création et gestion de Maison de service au public** ».

- **de charger le Maire**

- de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes
- de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU POUR COMPETENCE "MOBILITE" (2021 017)

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Le Maire précise que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1). A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

La prise de compétence « mobilité » au sein de la Communauté de Communes ne concerne pas les services de transports réguliers (réseau SNCF, transport scolaire et lignes de car). Cette prise de compétence s'exercera « à la carte », en choisissant d'organiser les services de transport apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire c'est-à-dire d'assurer les services de mobilité suivants :

- les services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de celles-ci ;
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- les services à la demande de transport public de personnes ;
- les services de mobilité solidaire, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide de formuler un avis favorable** sur le procédure d'extension des compétences de la Communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 30 mars 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « mobilité » à l'exception de l'exécution des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2021, telle que définie par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM
- **de charger le Maire**
 - de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes
 - de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS NOMMES
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET (2021 018)**

Le Maire expose à l'assemblée la possibilité de faire réaliser des heures complémentaires aux agent contractuels, stagiaires et titulaires à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité.

L'indemnisation de ces heures complémentaires doit faire l'objet d'une délibération.

Aussi, le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 DU 26 JANVIER 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** la réalisation d'heures complémentaires lorsque les agents sur un emploi permanent sont amenés, à la demande de l'autorité territoriale, à travailler au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sans la limite d'un temps complet ;
- **DIRE** que sont concernés par l'indemnisation des heures complémentaires les agents occupant les emplois suivants :

-Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe faisant fonctions de secrétaire de mairie

-Adjoint technique 2^{ème} classe faisant fonctions d'agent des services techniques

- **REMUNERER** ces heures complémentaires sans majoration
- **VERSER** mensuellement l'indemnisation des heures complémentaires effectuées
- **DIRE** que l'autorité territoriale déterminera, au regard des nécessités de service, du paiement ou de la récupération des heures complémentaires ;
- **DIRE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **DECIDE de formuler un avis favorable** à l'indemnisation sans majoration des heures complémentaires

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Le Maire,

Jacqueline LEVEQUE

